



## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-1.

**VU**, la demande formulée le 20 Mars 2025 par Monsieur MATHARAN Benoit représentant de la SARL MATHARAN, sise 1 Chemin du Bayle - 32300 ESTIPOUY- en vue d'être autorisée à occuper le domaine public au 2 Avenue de Chanzy à MIRANDE pour des travaux de rénovation le **24 Mars 2025 de 08h00 à 18h00**.

### ARRÊTE

**Art. 1er** : La SARL MATHARAN est autorisée à occuper le domaine public au 2 Avenue de Chanzy à MIRANDE pour des travaux de rénovation le **24 Mars 2025 de 08h00 à 18h00**.

**Art. 2** : Le bénéficiaire est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

**Art. 3** : A cet effet, le trottoir devant le 2 Avenue de Chanzy est interdit aux piétons aux droits du chantier durant la période précitée.

**Art. 4** : Lors du déversement des eaux de lavage dans les bouches d'évacuation des eaux pluviales, l'eau doit être dépourvue de matériaux. Un contrôle de fin de chantier sera effectué par la Police Municipale. La dépose et le remontage des câbles en façades sont à la charge, en fonction des compétences, soit d'EDF, soit du demandeur. Il devra remettre les lieux dans leur état initial et réparer à ses frais, avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux.

**Art 5** : A l'issue du chantier, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

**Art. 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Art. 7** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 20 Mars 2025.

**Le Maire,**

Notifié le 21/03/25



**Patrick FANTON**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*

